



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/SP/1996/1
24 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Neuvième réunion
New York, 29 février 1996

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion par le représentant du Secrétaire général.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection des autres membres du Bureau.
5. Élection de 11 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devant remplacer les membres dont le mandat prend fin le 15 avril 1996, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Questions diverses.

Annotations

Point 6

Par sa résolution 50/202, en date du 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris note avec approbation de l'amendement proposé au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Aux termes de l'amendement, notamment, "le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale". L'amendement entrera en

vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des États parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte.

La réunion des États parties sera saisie de toutes recommandations adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quinzième session en ce qui concerne la durée de ses réunions au cours des prochaines sessions.

Point 7

L'article 28 de la Convention prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. L'article prévoit également que le Secrétaire général informera les États parties à la Convention du retrait de toute réserve qui lui aura été dûment notifiée. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat communiquera à la réunion des États parties à la Convention, dans un document distinct, le texte de toutes réserves, déclarations, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention (CEDAW/SP/1996/2).
